RESEAU FERRE DE FRANCE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Avenant n° 1
à la convention relative à la modification, à l'entretien et à la protection des réseaux de Signalisation Lumineuse Tricolore et de Régulation du Trafic de la CUB concernés par la suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux
2ème étape : mise à 4 voies entre Cenon et la Benauge

ENTRE

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public National Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° RCS Nanterre 412 280 737, dont le siège social à Paris (13ème), 92 avenue de France, 75648 Paris cedex, représenté par Monsieur Pascal PETEL, Chef du Service des Projets d'Investissements à la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes

Ci après dénommé « RFF »

D'une part,

ET

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE , habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 2009/0182 du 10 avril 2009,
Ci après dénommée « la CUB »

D'autre part

PREAMBULE
Par convention en date du xx, la CUB et RFF ont défini leurs obligations réciproques en vue de l'étude et la réalisation des travaux de déviation ou de protection des réseaux rendues nécessaires par la mise à 4 voies ferroviaires entre la Benauge et la bifurcation de Cenon.

Conformément à l'article 1 de la convention du xxx, le présent avenant a pour objet de définir les caractéristiques techniques et les dispositions financières complémentaires de l'opération de modification ou de protection des réseaux Signalisation Lumineuse Tricolore et de Régulation du Trafic de la CUB situés Boulevard Entre Deux Mers, Rue du Maréchal Foch, Avenue Jean Jaurès.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – SITUATION ET DESCRIPTION DES RESEAUX A DEPLACER

- Boulevard Entre Deux Mers : Réseau de centralisation et de protection anti-inondations.
- Rue du Maréchal Foch : Réseau de centralisation et feu d'alerte.
- Avenue Jean Jaurès : Réseau du carrefour du pôle intermodal, des boucles et du réseau de centralisation

ARTICLE 2 – DELAI DE REALISATION DES ETUDES ET TRAVAUX

Les délais de réalisation des études et travaux sont définis ci-dessus :

- études : 1 mois à compter de la signature de la présente convention particulière
- travaux : 1 mois à compter de la signature de la présente convention particulière

En tout état de cause, ces délais devront être définis de manière à être compatibles avec le calendrier général de la mise à 4 voies entre la Benauge et la gare St Jean.

Si des évènements extérieurs venaient à entraîner des retards dans le déroulement du calendrier prévisionnel des études et travaux de déviation, la CUB se rapprochera de R.F.F. pour définir toute disposition susceptible de résorber ce retard.

ARTICLE 3 – COUT DE L'OPERATION

La prise en charge par R.F.F. des dépenses résultant des études et de l'exécution des travaux de modification précités s'effectuera conformément aux stipulations l'article 7 de la convention.

3 – 1 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MAITRISE D'OEUVRE

Les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage sont calculés conformément aux dispositions de l'article 7 de la convention cadre et s'établissent à 7 523, 25 € HT soit 8 997, 80 € TTC, pour la maîtrise d'ouvrage et à 14 831, 55 € HT, soit 17 738,53 € TTC pour la maîtrise d'oeuvre, montant calculé sur la base du prévisionnel figurant à l'article 3.2 ci-après :

Cette rémunération pourra être ré-évaluée, conformément à l'article 7 précité de la convention cadre, pour tenir compte des travaux supplémentaires et/ou modifications survenues en cours d'exécution de la présente convention.

3 – 2 COUT ESTIME DES TRAVAUX

Les dépenses se rapportant aux travaux précités sont estimées à:

- montant prévisionnel des travaux 214 950 € HT soit 257 080, 20 € TTC

se répartissant comme suit :

Etudes, Régulation et Travaux de déviation définitive = 174 950 € HT soit 209 240 € TTC.

Etudes, Régulation et Travaux de déviation provisoire = 40 000 € HT soit 47 840 € TTC.

Le détail estimatif des travaux est joint au présent avenant.

Pièces jointes :

Plan des travaux

Devis estimatif des travaux

A Bordeaux, le ……	A Bordeaux, le ……
Pour RESEAU FERRE DE FRANCE	Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux

RESEAU FERRE DE FRANCE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux
2ème étape : mise à 4 voies entre Cenon et la Benauge

Convention relative à la modification, à l'entretien et à la protection des réseaux de Signalisation Lumineuse Tricolore et de Régulation du Trafic de la CUB

ENTRE

RESEAU FERRE DE FRANCE, Etablissement Public National Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° RCS Nanterre 412 280 737, dont le siège social à Paris (13ème), 92 avenue de France, 75648 Paris cedex, représenté par Monsieur Pascal PETEL, Chef du Service des Projets d'Investissements à la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes

Ci après dénommé « RFF »

D'une part,

ET

La Communauté urbaine de Bordeaux, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE , habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du conseil de Communauté n° 2009/0182 du 10 avril 2009,
Ci après dénommée « la CUB »

D'autre part

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La seconde étape de la suppression du bouchon ferroviaire de Bordeaux consiste principalement à la création de 2 voies ferrées supplémentaires entre la Benauge et la bifurcation de Cenon, soit sur environ 2 km.

Ces 2 nouvelles voies seront supportées par un ouvrage d'art de type estacade sur fondations profondes sur 1400m de long, accolé au remblai existant, à l'est de la plate-forme actuelle. Les raccordements de cette estacade sur le remblai existant sont constitués de remblais à l'arrière de murs de soutènement sur 2x300m environ.

La réalisation de ces travaux ferroviaires, effectuée sous la maîtrise d'ouvrage de RFF, nécessite au préalable de procéder au déplacement ou à la protection des réseaux de la CUB implantés dans les zones de travaux.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application de la règle de droit commun selon laquelle lorsqu'un réseau occupant un domaine public est déplacé dans un intérêt autre que celui du domaine public qu'il occupe, c'est la personne à l'origine du déplacement (en l'occurrence RFF) qui doit supporter la charge de ce déplacement.

Elle définit en particulier les obligations réciproques de R.F.F. et de la CUB en ce qui concerne :

- L'étude et la réalisation des travaux de déviation ou de protection des réseaux de la CUB rendus nécessaires par la mise à 4 voies entre la Benauge et la bifurcation de Cenon
- Le financement des frais exposés pour ces études et travaux,
- La surveillance et l'entretien des ouvrages réalisés et de leur protection mécanique,

La présente convention a pour champ d'application l'ensemble des réseaux de la CUB et des installations, exploitées par la CUB impactées par la mise à 4 voies entre la Benauge et la bifurcation de Cenon.

Les caractéristiques techniques et les dispositions financières complémentaires relatives à chaque opération de modification ou de protection des réseaux de la CUB sont définies par avenant à la présente convention.

ARTICLE 2 - ETENDUE DES PRESTATIONS

Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des études et travaux de modification ou de protection des réseaux de la CUB.

2.1 – MAITRISE D'OUVRAGE

Les prestations exécutées par la CUB au titre de la maîtrise d'ouvrage comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- Désignation d'un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé,
- Approbation des projets de déviation ou de protection des réseaux de la CUB,
- Le choix des entreprises et signature des marchés de travaux et de fournitures,
- Le règlement des entreprises de travaux,
- La réception des ouvrages.

2.2 – MAITRISE D'ŒUVRE

Les prestations exécutées par la CUB au titre de la maîtrise d'œuvre comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas limitative :

- Le recensement des ouvrages à déplacer, remplacer ou protéger,
- Pour chaque ouvrage modifié, un dossier de pré-études comprenant une étude des solutions techniques, une estimation du coût des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux,
- L'établissement de l'avant-projet détaillé comprenant un devis descriptif détaillé, des plans d'exécution, une estimation détaillée du coût des travaux et la mise au point du planning définitif.
- L'établissement du dossier d'appel d'offres si besoin,
- La gestion des marchés de travaux et de fournitures,
- La direction et la coordination générale des travaux de déviation ou de protection des réseaux de la CUB.

Pour chacune des opérations de déplacement ou de protection mécanique des réseaux de la CUB, les prestations énumérées ci-dessus seront exécutées en concertation avec l'assistant de RFF chargé du suivi et de la coordination des déplacements de réseaux, appelé ci-après l'AMO RFF.

Pour mener à bien ses missions, la CUB pourra effectuer elle-même les prestations confiées ou en sous-traiter, tout ou partie, à toute personne de son choix.

ARTICLE 3 - REALISATION DES ETUDES

A partir des renseignements fournis par la CUB, l'AMO RFF établit la liste définitive des ouvrages qui doivent être déplacés, remplacés ou protégés. Après transmission du planning général et des spécifications techniques relatives au projet de la mise à 4 voies (plans détaillés, coupes transversales de l'ouvrage, gabarits, charges à prendre en compte…), la CUB étudie les diverses possibilités de déviation et de rétablissement des réseaux et prépare les pré-études des traversées, assorties d'une estimation financière des différentes solutions techniques envisagées.

Après transmission du dossier de plan au 1/500eme ou 1/200ème, la CUB met au point le dossier technique de déviation et rétablissement de chaque traversée. Ce dossier comprend des tracés en plan et profil et une estimation financière détaillée des travaux à réaliser, et éventuellement la délimitation des différents lots de travaux.

Les dossiers techniques et financiers seront transmis, avant accord de R.F.F., à l'AMO RFF pour vérification.

ARTICLE 4 – ELABORATION DES DOSSIERS D'EXPLOITATION

Les dossiers d'exploitation seront élaborés par l'AMO RFF.

La mise au point de chaque dossier d'exploitation fera l'objet d'une réunion de concertation avec l'ensemble des concessionnaires concernés. Cette réunion fera l'objet d'un relevé de décisions rédigé par l'AMO RFF.

Sur la base des relevés de décisions, l'AMO RFF établira, par zone géographique :

- une note descriptive comprenant notamment les différentes phases et le planning,
- des plans d'exploitation comprenant les itinéraires de déviations, les aménagements provisoires à réaliser et la signalisation de ces itinéraires.

Les travaux préliminaires nécessaires à la mise en œuvre des différents itinéraires décrits dans les dossiers d'exploitation seront pris en charge par RFF, à savoir :

- panneaux de jalonnement,
- marquages au sol,
- panneaux de police.

Les modifications mineures, sans impact sur les dossiers d'exploitation et les arrêtés en cours seront à réaliser par le concessionnaire dans le cadre des travaux de déviation des réseaux, objet de la présente convention, sous réserve de l'accord de RFF ou de l'AMO RFF : déplacement de quelques mètres d'un passage piéton, déplacement d'un panneau, etc …

Les modifications mineures d'îlots seront à réaliser par le concessionnaire dans le cadre des travaux de déviation de réseaux, objet de la présente convention.

Les barriérages, passerelles, chaussées provisoires (hors tracés et validations), signalisation de proximité du chantier et autres protections nécessités par les travaux de déviation de réseaux seront à réaliser dans le cadre des travaux de déviation des réseaux, objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – EXECUTION DES TRAVAUX

5.1 - MARCHES

Sur la base du dossier technique validé par l'AMO RFF et approuvé par R.F.F., la CUB, en tant que maître d'ouvrage, procède à la passation des marchés auprès des entreprises de son choix et suivant les règles qui lui sont applicables.

5.2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les travaux seront réalisés conformément aux règles de l'art.

5.3 - PERIODE ET DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les délais d'exécution des travaux sont définis dans les avenants mentionnés à l'article 1.
La CUB tiendra l'AMO RFF informé des éléments susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des travaux. Les modifications de projet et/ou de délai d'exécution des travaux de rétablissement devront recevoir l'accord de R.F.F.
La CUB devra s'employer à résorber ces retards en adoptant une nouvelle stratégie de chantier compatible avec le calendrier d'exécution des travaux du projet de la mise à 4 voies.

5.4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE

Conformément à la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, R.F.F. désignera un coordonnateur dont la mission couvre la conception et les travaux d'infrastructure du projet.

En sa qualité de maître d'ouvrage des modifications de réseaux, la CUB se chargera en tant que de besoin de nommer un coordonnateur en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

Pour l'application de l'article L 4531-3 du code du Travail, les coordonnateurs respectifs de R.F.F. et de la CUB se concerteront afin de prévenir les risques résultant des interférences entre les travaux.

La CUB exigera contractuellement des entreprises appelées à travailler sous sa maîtrise d'ouvrage le respect des dispositions relatives à la sécurité qui y figurent.

5.5 - CONTROLE ET RECEPTION DES OUVRAGES

Lorsqu'il y aura concomitance entre les travaux ferroviaires et ceux de déviation ou de protection des réseaux de la CUB, chaque maître d'ouvrage prononcera la réception de ses travaux. Dans le cas d'ouvrages ou partie d'ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage d'une des parties et destinés à être incorporés à l'actif de l'autre partie, cette dernière sera conviée à assister à la réception et aura la faculté de faire consigner ses réserves au procès-verbal.

ARTICLE 6 – REPARTITION FINANCIERE DES ETUDES ET TRAVAUX

Toutes les dépenses afférentes aux études et à l'exécution des travaux de modification (remplacements, déplacements, protection) provisoires ou définitifs des installations de la CUB situées hors du domaine public ferroviaire, nécessités par le projet de mise à 4 voies entre la Benauge et la bifurcation de Cenon sont à la charge financière de R.F F., dans la limite de la reconstitution des capacités du réseau à l'identique et des conditions fixées ci-dessous.

A contrario, conformément à la règle de droit commun rappelée à l'article 1, les dépenses liées à des travaux sur des installations de la CUB situées dans le domaine public ferroviaire restent à la charge de la CUB.

La CUB peut vouloir, à l'occasion du projet, engager des travaux plus importants et/ou différents de ceux strictement nécessaires à la réalisation de la mise à 4 voies. la CUB supportera le coût des améliorations apportées à ses installations, à sa demande ou celui résultant de la création de capacités excédentaires (mise en place de gaines supplémentaires en attente par exemple). Ne sont pas comptés comme améliorations, les aménagements dus uniquement au respect des normes et règlements en vigueur et à la normalisation des matériels au moment de la réalisation.

ARTICLE 7 - REMUNERATION

7.1 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'OEUVRE

La rémunération de la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre exercées par la CUB sera calculée forfaitairement par application au montant hors taxe des travaux d'un taux uniforme de 3,5% pour la mission de Maîtrise d'Ouvrage et de 6,9% pour la mission de Maîtrise d'œuvre..

La CUB aura la faculté de demander à R.F.F. le règlement d'acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 40 % à la remise complète des études de projet,
- 10 % lors de la conclusion de tous les marchés de travaux,
- 30 % après exécution de 50 % des travaux,
- le solde après les opérations de réception, la mise en service des nouvelles installations et la fourniture des plans de récolement à RFF.

7.2 – TRAVAUX

Les travaux sont réglés par R.F.F. à la CUB sur présentation de mémoire ou de factures établis en fin de chantier, selon les dépenses réelles et validées par la CUB.

Toutefois, si la CUB le désire, des mémoires pour acompte peuvent être présentés à R.F.F. à la fin de chaque fin de mois.

Ils seront payés avant le règlement définitif à concurrence de 90 % du montant total estimé des travaux stipulés dans la convention particulière, le solde intervenant lors de la mise en service des nouvelles installations.

7.3 – MODALITES DE REGLEMENT

Les factures d'acompte puis de solde sont établies par la CUB et libellées au nom de R.F.F. Elles sont adressées à :

R.F.F.

Direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes

Service des projets d'investissement

88-89, quai des Chartrons – CS 80004

33070 BORDEAUX Cedex

Les sommes dues à la CUB en application des dispositions des articles 7.1 et 7.2 de la présente convention seront réglées virement au compte ouvert auprès de Monsieur le Trésorier Principal Receveur de la CUB sous le n° 06 000054022, clé 26, n° de banque 20 041, n° de guichet 0 1001, dans un délai de 45 jours à compter de la réception des factures.

Le règlement s'effectuera sur la base du montant TTC des études, travaux et fournitures. Les factures devront indiquer le montant HT, le montant de la TVA et le montant TTC.

ARTICLE 8– RECOLEMENT DES TRAVAUX

Dans le cas où les travaux auraient été réalisés strictement en conformité avec le projet, il ne sera pas établi de plan de récolement. Le plan du projet visé « conforme à l'exécution » par la CUB vaudra plan de récolement.

Dans le cas où il s'avérerait, d'un commun accord entre les parties, nécessaire de modifier le plan du projet lors de la réalisation, il serait établi par la CUB un plan de récolement à partir des plans (ou des extraits de plans) du dossier d'étude modifié en rouge selon les travaux effectivement réalisés. Les plans seront fournis en deux exemplaires et forme de fichier électronique (AUTOCAD version 14.fichier DWG + PDF).

ARTICLE 9 – OPERATION DOMANIALE

Sans objet

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DES PARTIES

Chacune des parties supporte seule les conséquences pécuniaires des accidents corporels de droit commun et des dommages matériels de toute nature imputables aux installations dont l'entretien lui incombe ou en phase chantier ou des travaux exécutés par ses soins ou sous sa maîtrise d'ouvrage.

Dans la limite de cette responsabilité, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre de tout recours et à la garantir contre tout recours exercé par des tiers, y compris leurs agents respectifs, en raison des dommages subis qui lui seraient imputables.

ARTICLE 11 – REDEVANCES

Sans objet

ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES RESEAUX DE la CUB ET DE LEUR PROTECTION MECANIQUE

Les opérations d'entretien des réseaux déplacés et de leur protection mécanique éventuelle sont à la charge de la CUB, comme l'étaient les opérations d'entretien du réseau initial et de leur protection mécanique.

ARTICLE 13 - MODIFICATION, DEPLACEMENT OU REMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Toute modification ou remplacement ultérieur sur les réseaux déplacés dans le cadre de la présente convention sont à la charge de la CUB, sauf application des règles de prise en charge des travaux par un tiers à l'origine du besoin d'intervention.

ARTICLE 14 – SECURITE

La CUB devra, notamment pour l'exécution de travaux de toute nature concernant son réseau situé à proximité des emprises ferroviaires, se conformer à la police et à sécurité du chemin de fer.

D’autre part, R.F.F. soumettra à la CUB les projets de travaux effectués par la S.N.C.F. ou des tiers dont l’exécution serait soumise à Déclaration d’Intention de Travaux en application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991.

ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties s’efforceront de régler à l’amiable tout litige relatif à l’interprétation ou à l’exécution de la présente convention. A défaut de règlement amiable, toute contestation sera soumise par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 16 – RESILIATION, EXTINCTION DE LA CONVENTION

Lorsque les travaux objets de la présente convention seront achevés et auront cessé de produire des effets comptables, la présente convention s’éteindra à la réception sans réserve des nouveaux réseaux ou après levé des réserves éventuelles.

ARTICLE 17 – DIFFUSION

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

A Bordeaux, le …….	A Bordeaux, le …….
Pour RESEAU FERRE DE FRANCE	Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
Le Chef du Service des Projets d’Investissement	Le Président
Pascal PETEL	Vincent FELTESSE